

24 mai 2006

Dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société
(articles 234-7, 234-6 1°, 234-8 6° et 234-9 du règlement général)

U10
(Eurolist)

Dans sa séance du 16 mai 2006, l'Autorité des marchés financiers a examiné la demande de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société U10, déposée par M. Thierry Lièvre¹. Cette demande s'inscrit dans le cadre d'un projet de restructuration de l'actionnariat de la société U10, prévoyant notamment les opérations suivantes :

- la transformation de la société à responsabilité limitée dénommée TLC² en société par actions simplifiée ;
- la constitution d'une société à responsabilité limitée de droit français dénommée TLK, dont le capital sera initialement détenu à hauteur de 99,93% par M. Thierry Lièvre, suivie de l'apport, au profit de cette société, de la quasi-totalité de la participation de M. Thierry Lièvre dans TLC (à savoir 95,77% des actions existantes de TLC) ;
- la constitution d'une société par actions simplifiée de droit français dénommée Financière TL, suivie de l'apport, au profit de cette société, de la majeure partie de la participation détenue par TLK dans TLC après l'opération susmentionnée, représentant 78,98% du capital de TLC ; en outre, Financière TL recevra un apport en numéraire de la société Sodeve. A l'issue de ces apports, TLK et Sodeve détiendront respectivement 94,90% et 5,10% du capital et des droits de vote de la société Financière TL. Aucun pacte d'actionnaires n'a été signé entre les actionnaires de Financière TL et Sodeve agira de concert avec M. Thierry Lièvre vis-à-vis de la société U10³ ;
- l'acquisition par Financière TL :
 - du solde des actions TLC détenues par M. Thierry Lièvre et non apportées à la SARL TLK ;

¹ M. Thierry Lièvre détient, avant toute opération, directement et indirectement par l'intermédiaire de la société TLC qu'il contrôle, 8 074 260 actions U10 représentant 16 120 250 droits de vote, soit 45,82% du capital et 60,70% des droits de vote de cette société (sur la base d'un capital composé de 17 622 750 actions représentant 26 556 154 droits de vote).

² Le capital de la société TLC est détenu à hauteur de 99,99% par M. Thierry Lièvre. Avant toute opération, TLC détient directement, 7 796 245 actions U10 représentant 15 592 490 droits de vote, soit 44,24% du capital et 58,72% des droits de vote de cette société.

³ Etant précisé qu'en application de l'article L. 233-10 du code de commerce, sont considérées comme agissant de concert, les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquiescer ou de céder des droits de vote ou en vue d'exercer les droits de vote, pour mettre en oeuvre une politique vis-à-vis de la société, un tel accord étant présumé exister entre les associés d'une société par actions simplifiée à l'égard des sociétés que celle-ci contrôle.

- du solde des actions TLC détenues par la SARL TLK et non apportées par cette dernière à Financière TL (soit 16,79% du capital de TLC) ;
- de 278 015 actions U10 détenues en direct par M. Thierry Lièvre, soit 1,58% du capital de cette société ;
- de 825 000 actions U10 détenues par les "managers" de la société U10.

A l'issue de l'opération, les sociétés Financière TL et TLK franchiront indirectement en hausse les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, du tiers, de 50% du capital et des droits de vote de la société U10⁴. Les franchissements des seuils du tiers du capital et des droits de vote requerrant le dépôt d'un projet d'offre publique en application de l'article 234-2 du règlement général, dans cette perspective, M. Thierry Lièvre, agissant au nom de Financière TL et de TLK, a sollicité auprès de l'Autorité des marchés financiers, le bénéfice d'une dérogation à cette obligation.

Considérant que M. Thierry Lièvre détient et détiendra après l'opération directement et indirectement, par l'intermédiaire des sociétés TLK, Financière TL et TLC, la majorité des droits de vote de la société U10⁵, l'Autorité des marchés financiers a accordé la dérogation demandée sur le fondement des articles 234-8 6° et 234-9 du règlement général.

L'Autorité a en outre constaté qu'au sein du concert constitué entre Sodève et M. Thierry Lièvre, ce dernier demeure prédominant, aucune disposition statutaire ou extrastatutaire ne venant contrecarrer cette prédominance, et a ainsi considéré qu'il n'y avait pas matière au dépôt d'un projet d'offre publique, en application de l'article 234-6 1° du règlement général.

⁴ En outre, par suite de la mise en concert avec M. Thierry Lièvre, la société Sodève viendra également à franchir les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, du tiers, de 50% du capital et des droits de vote de la société U10.

⁵ M. Thierry Lièvre détiendra indirectement, par l'intermédiaire des sociétés SARL TLK, Financière TL et TLC, 8 899 260 actions U10 représentant 16 695 505 droits de vote, soit 50,50% du capital et 63,47% des droits de vote de cette société (sur la base d'un capital composé de 17 622 750 actions représentant 26 306 409 droits de vote, compte tenu de la perte de droits de vote double provenant des opérations réalisées.